

Objet : Enquête publique DUP Courtenay
EF/EH

AVIS de la Chambre d'agriculture de l'Yonne
dans le cadre de l'enquête publique concernant la révision des périmètres de protection de la
source de Bougis, captage destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune de
COURTENAY

La chambre d'Agriculture de l'Yonne participe aux travaux menés pour la protection de la source de Bougis dans le cadre du comité de pilotage de l'étude du bassin d'alimentation. Elle accompagne les agriculteurs de l'Yonne par un travail d'animation spécifique réalisé par sa mission MACMAE.

Nous sommes donc surpris de ne pas avoir été informé plus en détail de la démarche de révision des périmètres, et encore plus surpris que les exploitants du BAC n'aient pas été conviés à une réunion publique. En effet, les 2 démarches sont à la fois différentes et liées. Cette information aurait été très pertinente pour éviter toute confusion ou mauvaise interprétation des agriculteurs de la zone. Au-delà de cette remarque générale, nous avons des observations sur les documents présentés pour la réalisation de l'arrêté préfectoral de DUP.

Les interdictions proposées dans le projet d'arrêté de DUP peuvent avoir des incidences sur les exploitations agricoles ayant leurs parcelles ou leur siège d'exploitation dans le périmètre rapproché. Ces interdictions doivent donc être argumentées du point de vue de leur efficacité, et cela au regard des réglementations environnementales en application déjà strictes en agriculture. De plus, un processus d'évaluation des incidences doit être envisagé pour les exploitations agricoles concernées, afin de ne pas compromettre l'équilibre économique de ces dernières.

Limites parcellaires

Pour les parcelles concernées partiellement par les périmètres, il est nécessaire de proposer une règle de décision afin de définir clairement les obligations des exploitants.

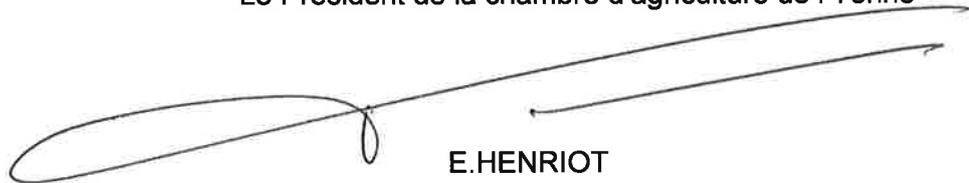
Interdictions

- 1) « Création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et relevant du régime des installations classées »
Nous proposons la formulation suivante : « toute création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et relevant du régime des installations classées ne sera autorisée par les services de l'Etat que si elle propose les mesures nécessaires pour éviter tout risque de pollutions ».
- 2) Concernant l'épandage de lisiers ou de purins, une réglementation stricte existe. Plutôt qu'une interdiction, une réglementation permettant l'épandage sous condition de doses adaptées aux besoins des cultures et à la vulnérabilité des parcelles serait plus en adéquation avec le risque de transfert dans les eaux de la source.

Existant

- 1) Nous demandons qu'un état des lieux des cuves existantes sur le périmètre rapproché soit fait et qu'une programmation des mises aux normes soit envisagée. Cette programmation devra se faire avec les agriculteurs concernés, proposer des aides financières spécifiques et définir des délais de mise aux normes adaptés.
- 2) Un contrôle bi-annuel (printemps et automne) des rejets des eaux de l'autoroute A6 sera effectué afin d'y rechercher les pesticides, nitrates, hydrocarbures totaux et chlorure. Ce contrôle sera maintenu dans le temps.
- 3) Les stockages de fumiers et autres engrais organiques issus des exploitations agricoles sont déjà fortement réglementés à la fois dans le cadre du règlement départemental sanitaire, des ICPE et dans le cadre de la directive nitrates. Une réglementation supplémentaire nous semble donc inutile.

Le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller loop and a long horizontal stroke that ends in a small arrowhead pointing to the right.

E.HENRIOT